



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités de plein air

Question écrite n° 89572

Texte de la question

M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux drones à usage civil. Suivant l'essor du marché, la législation relative aux drones à usage civil se met peu à peu en place. Son fondement est la prudence : ainsi pour faire voler un drone professionnel, il faut avoir suivi une formation reconnue par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et être breveté pilote d'avion ou d'ULM. Une fois cette qualification obtenue, si faire voler un drone au-dessus d'un domaine privé ne soulève aucun problème particulier il en va tout autrement du survol d'une zone publique qui, à chaque fois, nécessite une décision de la Direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC). Or il se trouve que les antennes de ces dernières sont hébergées par les préfetures et que d'une administration à l'autre le traitement des demandes varie fortement, ce sans raison particulière. Aussi il lui demande si une harmonisation du processus de délivrance des autorisations par les préfetures est à l'étude dans ses services.

Texte de la réponse

La réglementation relative à l'utilisation des drones a été mise en place en avril 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le développement des vols de drones, tout en assurant la sécurité aérienne et celle des personnes et des biens survolés. La mise en place de ce cadre réglementaire a accompagné la création et le développement d'une filière drones en France. La réglementation relative aux drones a été modifiée avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, de deux arrêtés du 17 décembre 2015 remplaçant les arrêtés du 11 avril 2012, afin de prendre en compte les retours d'expérience de la filière et des différents services de l'État. Les modifications ont visé à simplifier certaines procédures administratives et à mieux prendre en compte les différents besoins, notamment ceux liés aux activités professionnelles. Les grands principes définis en 2012, ont été conservés. La réglementation de 2012 imposait des autorisations préfectorales préalables aux vols en zone peuplée pour l'aéromodélisme comme pour les activités professionnelles. Ces autorisations étaient instruites par les préfetures après avis des services régionaux de la défense et de l'aviation civile. En ce qui concerne l'aéromodélisme, cette autorisation préfectorale a été remplacée dans la nouvelle réglementation par une disposition interdisant cette pratique au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux spécifiques autorisés par le préfet. L'autorisation préfectorale pour les activités professionnelles en zone peuplée a, quant à elle, été remplacée par une exigence de déclaration préalable avec un préavis minimal de 5 jours. Afin d'harmoniser le traitement de ces déclarations préalables par les préfetures, un formulaire centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) de déclaration accompagné d'une notice a été introduit. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a écrit aux préfets, le 29 janvier 2016, pour les informer de l'évolution de la réglementation et des objectifs de la déclaration préalable. Le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions a conduit la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à proposer, en concertation avec la direction de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, une évolution du formulaire de déclaration et de sa notice afin de pallier les différences de traitement des déclarations rapportées par certains opérateurs. Un nouveau formulaire avec une notice plus complète est ainsi mis en œuvre par l'ensemble des préfetures depuis le

16 mai dernier à titre expérimental. Les DSAC-IR ont accompagné sa mise en œuvre par une information harmonisée auprès des services concernés des préfetures. Un des objectifs du nouveau formulaire est également de simplifier les démarches administratives pour certaines situations telles que les opérations répétitives et la reprogrammation d'opérations après annulation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Daniel](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89572

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 2016

Question publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7368

Réponse publiée au JO le : [16 août 2016](#), page 7359